



PROCÈS-VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 22 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux juillet, à dix-neuf heures trente, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrice NORKOWSKI, le Maire.

Nombre de membres :

- En exercice : 23
- Présents : 14
- Pouvoirs : 4
- Qui ont pris part aux délibérations : 18

Etaient présent(e)s : Patrice NORKOWSKI, Jean-Louis BARRAU, Delphine LOPES, Espérance AGOSSOU, Hélène GRIMAUD, Françoise CIVRAY, Jean-Michel ENJALBERT, Cédric FOURNIALS, Christophe DIAZ, Jessica GORSSE-CIESZKOWSKI, Lionel ROLLAND, Denis NOWORYTA, Isabelle HUE, Frédérick LEVY.

Absent(e)s excusé(e)s : Christine BARRILLIOT, Marie-France VIGUIER, Sébastien RAYNAUD, Grégory CAZES, Emeline BOYER, Christian BARBE, Christine MICHEL DE ROISSY, Séverine BESSIERE, Thierry SARDA.

Pouvoir(s) : Christine BARRILLIOT a donné pouvoir à Françoise CIVRAY, Marie-France VIGUIER a donné pouvoir à Jessica GORSSE-CIESZKOWSKI, Séverine BESSIERE a donné pouvoir à Hélène GRIMAUD, Thierry SARDA a donné pouvoir à Jean-Michel ENJALBERT.

- Date de convocation : **18 juillet 2025**
- Date de l'envoi de l'ordre du jour et des projets de délibérations avec les documents utiles à la préparation de la séance : **18 juillet 2025**
- **Mme Françoise CIVRAY** a été désignée secrétaire de séance.
- **Le procès-verbal de la séance du 24 juin 2025 envoyé aux élus le 18 juillet 2025, est approuvé.**

OUVERTURE DE LA SÉANCE

M. le Maire ouvre la séance à 19h30.

M. le Maire procède à l'appel nominal des conseillers et présente les excuses des conseillers absents ayant donnés pouvoir :

- Christine BARRILLIOT a donné pouvoir à Françoise CIVRAY
- Marie-France VIGUIER a donné pouvoir à Jessica GORSSE-CIESZKOWSKI
- Séverine BESSIERE a donné pouvoir à Hélène GRIMAUD
- Thierry SARDA a donné pouvoir à Jean-Michel ENJALBERT.

Monsieur le Maire indique que le quorum est atteint.

Monsieur le Maire propose de désigner **Madame Françoise CIVRAY** (conseillère municipale) en tant que secrétaire de séance.

Madame Françoise CIVRAY est désignée à l'unanimité.

Monsieur le Maire rappelle la date d'envoi des convocations : **le 18 juillet 2025.**

Monsieur le Maire rappelle que le procès-verbal de la séance du 24 juin 2025 a été transmis aux élus le 18 juillet 2025 et demande s'il appelle des observations.

Aucune observation n'est émise. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire demande que le registre soit présenté aux élus pour signature.

DÉLIBÉRATIONS

● **Délibération n°29/2025 : Délibération rendant compte des décisions prises par Monsieur le Maire du 25 juin 2025 au 22 juillet 2025 inclus**

Rapporteur : Monsieur le Maire

En application de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a prises du 25 juin 2025 au 22 juillet 2025 inclus, dans le cadre de la délégation reçue du Conseil municipal :

Décision n°14/2025 26/06/2025	Thème : MARCHÉ PUBLIC	ADOPTION D'UN MARCHÉ PUBLIC POUR LA FOURNITURE DE 4 PANNEAUX POUR LA POSE DE LA 1 ^{RE} PIERRE DU PÔLE SANTÉ
Décision n°15/2025 01/07/2025	Thème : MARCHÉ PUBLIC	ADOPTION D'UN MARCHÉ PUBLIC POUR LA FOURNITURE D'UN PANNEAU POUR LA POSE DE LA 1 ^{RE} PIERRE DU PÔLE SANTÉ
Décision n°16/2025 08/07/2025	Thème : CIMETIERES	RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION n°P59 AU CIMETIERE DE SAINT-DALMAZE
Décision n°17/2025 09/07/2025	Thème : TRAVAUX	ADOPTION D'UN MARCHÉ PUBLIC POUR LE DÉCOMPACTAGE, LE SABLAGE ET LE REGARNISSAGE DES TERRAINS DE SPORT
Décision n°17/2020 10/07/2025	Thème : TRAVAUX	ADOPTION D'UN MARCHÉ PUBLIC POUR LA FOURNITURE ET LA MISE EN PLACE D'ENGRAIS AUX TERRAINS DE SPORT
Décision n°18/2025 22/07/2025	Thème : ASSURANCE	RÉCEPTION D'UNE INDEMNITÉ DE SINISTRE PORTANT SUR LE BRIS DE GLACE D'UN VÉHICULE
Décision n°19/2025 22/07/2025	Thème : ASSURANCE	RÉCEPTION D'UNE INDEMNITÉ DE SINISTRE PORTANT SUR LE BRIS DE GLACE D'UN VÉHICULE

Depuis le 25 juin 2025, 4 déclarations d'intention d'aliéner (DIA) ont été déposées. Le tableau ci-dessous récapitule l'application du droit de préemption urbain par Monsieur le Maire :

DATE	VENDEUR	ACQUÉREUR	ADRESSE	RÉFÉRENCE CADASTRALE	DPU
26/06/2025	M. Benoit PUECH et Mme Orama RABUT	Mme Marina et M. Mickaël TILLY	89 chemin de la Maurélié	AD 5 – AD 46	NON
08/07/2025	M. Laurent MIALHE	M. Romain VIALA	28 avenue Jean Jaurès	A 103	NON
09/07/2025	Mme Alexandra FOURNIER	M. David LEHOUX	22 rue des Azalées	A 4113 – A 4114	NON
	M. Sylvain ALIBERT et Mme Cynthia ALIBERT	M. Olivier SOTO et Mme Maud NEVEU	8 avenue Jean Jaurès	A 25	NON

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU L'EXPOSÉ DE SON RAPPORTEUR,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°2020/06 du 24 mai 2020 portant délégation de certaines attributions du conseil municipal au maire, modifiée par la délibération n°23/2024 du 18 juin 2024 ;

- **Prend acte** de la présentation des décisions prises par Monsieur le Maire du 25 juin 2025 au 22 juillet 2025 inclus.

● **Délibération n°30/2025 : Composition du futur conseil communautaire en vue des élections municipales 2026**

Rapporteur : Monsieur le Maire

La loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales (loi RCT) prévoit de nouvelles règles relatives au nombre et à la répartition des sièges des communes au sein des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, destinés à s'appliquer dès le prochain renouvellement des conseils municipaux en mars 2014.

En application de ces nouvelles dispositions, il est prévu deux possibilités pour déterminer le nombre et la répartition des sièges :

- Une procédure reposant sur un accord local
- Une procédure de droit commun

Les règles de répartition des sièges au sein des nouveaux EPCI sont basées sur 3 principes généraux :

- La répartition doit tenir compte de la population de chaque commune
- Chaque commune dispose d'au moins un siège
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges

Les 2 possibilités se résument ainsi :

- Soit par accord local : Aux termes de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, dans les communautés de communes, les communes peuvent, par accord obtenu à la majorité qualifiée des conseils municipaux (moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population totale ou l'inverse), bénéficier d'un maximum de 25 % de sièges supplémentaires en sus de l'application des règles du tableau et d'un siège minimum par commune. Ce dispositif permet de bénéficier d'un maximum de 25 % de sièges supplémentaires à ceux attribués en application des points III et IV de l'article L. 5211-6-1 du CGCT susmentionnés.

- A défaut d'accord local : Selon les règles fixées aux II et III de l'article 9 de la loi du 16 décembre 2010 (nombre fixé en fonction de la population puis corrigé en fonction de la situation particulière de chaque EPCI). Dans ce cas, la composition de l'organe délibérant est arrêtée par le représentant de l'Etat selon les modalités au plus tard le 31 octobre 2025. A ce titre, le droit commun détermine 4 sièges en faveur de la commune de Cagnac-les-Mines lors du renouvellement de l'assemblée intercommunale.

S'agissant de la communauté de communes Carmausin-Ségala, Monsieur le maire indique qu'il n'y a pas eu d'accord local.

Il est donc demandé au Conseil municipal de se prononcer sur la composition de la future assemblée de la communauté de communes Carmausin-Ségala.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU L'EXPOSÉ DE SON RAPPORTEUR,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ, des membres présents et des membres représentés, D' :

- **Émettre** un avis favorable à la proposition d'une répartition de droit commun pour la future assemblée de la communauté de communes Carmausin-Ségala en vue des élections municipales 2026.

● Délibération n°31/2025 : Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz pour l'année 2025

Rapporteur : Monsieur Jean-Louis BARRAU (2^{ème} adjoint)

La commune de Cagnac-les-Mines est desservie en partie par le gaz naturel. Ces ouvrages de distribution de gaz, exploités par Gaz Réseau de Distribution de France (GRDF), occupent le domaine public communal et donne lieu au paiement d'une redevance (RODP).

Le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 a codifié à l'article R. 2333-114 du Code général des collectivités territoriales, le montant maximum de la redevance due chaque année aux communes au titre de l'occupation de leur domaine public par les ouvrages de distribution de gaz, ainsi que par les canalisations particulières de gaz.

Ce montant maximum est défini par la formule suivante : $PR = (0,035 \times L + 100 \text{ €}) \times TR$

PR : Plafond de la redevance due pour l'occupation du domaine public

L : Longueur des canalisations établies sur le domaine public communal exprimée en mètres linéaires

TR : Taux de revalorisation

En l'espèce, pour la commune de Cagnac-les-Mines, la formule à appliquer est la suivante :

$RODP\ 2025 = (0,035 \times 11\ 000) + 100) \times 1,42 = 688,70$ euros

L'article L. 2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques dispose que le montant des redevances dus est arrondi à l'euro le plus proche.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante de fixer le montant de la RODP 2025 à 688,70 euros, arrondi à l'euro le plus proche, soit un montant de 689 euros au bénéfice de la commune de Cagnac-les-Mines.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU L'EXPOSÉ DE SON RAPPORTEUR,

Vu le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 ;

Vu l'article R. 2333-114 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que pour l'année 2025, le montant plafond de la redevance s'élève à 688,70 euros, arrondi à l'euro le plus proche ; 689 euros ;

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ, des membres présents et des membres

représentés, DE :

- **Fixer** le taux de la redevance pour l'occupation du domaine public au seuil de 0,035€/mètre (valeur plafond prévue au décret visé ci-dessus), soit un montant de 689 euros pour l'année 2025.

- **Revaloriser** ce montant chaque année :

- Sur la base de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communal.

- Par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédent la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

- **Inscrire** la recette correspondante au montant de la redevance au compte 70323.

● **Délibération n°32/2025 : La délibération a été ajournée.**

● **Délibération n°33/2025 : Tarification sociale de la cantine scolaire - Mise en place du dispositif de cantine à 1 euro**

Rapporteur : Madame Delphine LOPES (3^{ème} adjointe)

A l'heure actuelle, la commune de Cagnac-les-Mines met en place un service de restauration scolaire municipal, dont les tarifs des repas sont établis selon la grille suivante :

Habitant	Inscription ponctuelle (prix d'un repas)	Forfait annuel (réservé aux Cagnacois et aux Mailhocois)
Cagnacois et Mailhocois	4,19 €	570 €
Hors commune mais habitant sur le territoire de la 3CS	5,25 €	Néant
Hors commune et hors territoire de la 3CS	6,89 €	Néant

Monsieur le Maire explique aux élus que dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, l'Etat a mis en place, dès avril 2019, un dispositif d'aide afin de favoriser la mise en œuvre d'une tarification sociale, en fonction des revenus des familles, dans les services de restauration scolaire des communes de moins de 10 000 habitants.

Initialement, ce dispositif concernait uniquement les élèves des classes élémentaires, désormais il est étendu aux repas facturés des élèves des écoles maternelles.

Depuis le 1^{er} avril 2021, l'ensemble des communes éligibles à la Dotation de Solidarité Rurale (DSR) « péréquation » peuvent bénéficier de ce dispositif (et non plus seulement les communes éligibles à la fraction « cible » de la DSR). Le soutien financier de l'Etat s'élève à 3,00€ par repas facturé à 1,00€ ou moins (contre 2,00€ précédemment).

Dans ce contexte, la Mairie de Cagnac-les-Mines souhaite adhérer au dispositif « Cantine à 1€ » et mettre en place une tarification sociale dans son service de restauration scolaire municipal.

Pour ce faire il faut tout d'abord respecter les conditions fixées par l'Etat :

- Les repas concernés sont ceux des élèves de toutes les écoles du 1er degré (maternelle/ élémentaire), qu'ils résident ou non dans la commune ;

- Le service de restauration scolaire doit proposer au moins 3 tranches de tarification, soit trois tarifs

distincts, en fonction des revenus ou quotient familial, dont au moins un inférieur ou égale à 1 € et un supérieur à 1 € ;

- La délibération du Conseil municipal fixe cette tarification sociale avec une durée fixée ou illimitée.

De plus, il convient d'asseoir les tarifs sur des tranches de tarification en fonction du Quotient Familial (QF), éléments statistiques indiscutables fournis par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) tous les ans et de ne pénaliser aucune famille afin de faire profiter de cette tarification sociale au plus grand nombre. A ce propos, les familles devront communiquer auprès du service administratif de la mairie de Cagnac-les-Mines :

- L'attestation du quotient familial
- Tout changement de situation

Monsieur le maire précise que ces nouveaux tarifs ne seront possibles que si la commune est retenue par l'État dans le dispositif « Cantine à 1€ ». Dans le cas contraire, les tarifs 2024/2025 resteront en vigueur.

Dans le respect des éléments qui précèdent, il est proposé au Conseil municipal de fixer la tarification sociale dans son service de restauration scolaire à compter du 1^{er} septembre 2025, comme suit :

Quotient familial	Cagnacois et Mailhocois	Hors commune mais habitant sur le territoire de la 3CS	Hors commune et hors territoire de la 3CS	Forfait annuel (réservé aux Cagnacois et aux Mailhocois)
< ou = 1 000 €	1 €	1 €	1 €	139 €
Entre 1 001 € et 1 400 €	4,10 €	5,25 €	6,89 €	560 €
= ou > à 1 401 €	4,19 €	5,29 €	6,99 €	570 €

Les collectivités engagées dans le dispositif « Cantine à 1€ » peuvent bénéficier d'un abondement supplémentaire de 1€ par repas, en plus des 3€ versés de base, soit : 4€ d'aide par repas facturé 1€. Ce bonus se concrétiserait par la signature d'un avenant à la convention avec l'Agence de services et de paiement (ASP).

Pour cela, la commune devra :

- Respecter les objectifs de la loi EGAlim qui sont l'atteinte d'au moins 50 % de produits durables et de qualité, dont 20 % issus de l'agriculture biologique. La non-conformité entraînera la résiliation de l'avenant EGAlim et le retrait du bonus.

- Inscrire la cantine de l'école primaire sur la plateforme : <https://ma-cantine.agriculture.gouv.fr/>.
- Mettre en place un outil de suivi des achats alimentaires dès l'année scolaire 2025/2026
- Assurer la télédéclaration annuelle des achats alimentaires dans les délais réglementaires

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU L'EXPOSÉ DE SON RAPPORTEUR,

Vu l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que cette tarification sociale est fixée pour une durée illimitée, jusqu'à une prochaine révision des tarifs ou des aides de l'Etat le cas échéant ;

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ, des membres présents et des membres représentés, D' :

- **Adopter** la nouvelle grille tarifaire de la restauration scolaire, à compter du 1^{er} septembre 2025, pour la durée de la convention triennale relative à la tarification sociale des cantines scolaires à conclure avec l'Etat.

- **Autoriser** le Maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **Assurer** la mise à jour des tarifs par la prise en compte de la tarification sociale de la cantine.
- **S'engager** à tout mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de la loi EGAlim et à respecter toutes les conditions pour bénéficier du bonus EGAlim.
- **Autoriser** le Maire à signer la convention triennale avec l'Agence de services et de paiement (ASP) et l'avenant du bonus EGAlim.

● **Délibération n°34/2025 : Actualisation de la délégation du conseil municipal au maire**

Rapporteur : Madame Delphine LOPES (3^{ème} adjointe)

L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de déléguer certaines de ses compétences, limitativement énumérées, au maire.

Par l'intermédiaire de la délibération n°2020/06 du 24 mai 2020, le conseil municipal a délégué sa compétence au maire, pour la durée de son mandat, dans 23 domaines. Une actualisation de la délégation a été effectuée par la délibération n°23/2024 du 18 juin 2024, afin de consentir une nouvelle délégation à Monsieur le maire, permettant d'admettre en non-valeur les créances dont le montant est inférieur à 100 euros. A ce stade, 24 délégations ont été attribuées au maire.

Dans un souci d'optimisation du fonctionnement du service administratif, le Conseil municipal peut également déléguer au maire une autre compétence : « *Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;* ».

Il appartient donc au Conseil municipal d'établir les conditions de cette délégation.

Afin d'assurer une gestion efficace des affaires de la commune et d'éviter la surcharge des ordres du jour des séances du conseil, il est donc proposé de créer cette 25^{ème} délégation au profit de Monsieur le Maire.

Cette dernière lui permettrait de solliciter des subventions auprès de l'État, du conseil régional, du conseil départemental, de l'établissement public de coopération intercommunal et de tout autre organisme financeur public, sans aucune condition ni restriction particulière.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU L'EXPOSÉ DE SON RAPPORTEUR,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2020/06 du 24 mai 2020 portant délégation du Conseil municipal au maire ;

Vu la délibération n° 23/2024 du 18 juin 2024 portant actualisation de la délégation du Conseil municipal au maire ;

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ, des membres présents et des membres représentés DE :

- **Consentir** une délégation à Monsieur le Maire lui permettant de solliciter des subventions auprès de l'État, du conseil régional, du conseil départemental, de l'établissement public de coopération intercommunal et de tout autre organisme financeur public, sans aucune condition ni restriction particulière.

- **Dire** que les autres éléments de la délibération n°2020/06 du 24 mai 2020, actualisée par la

délibération n°23/2024 du 18 juin 2024, demeurent inchangées.

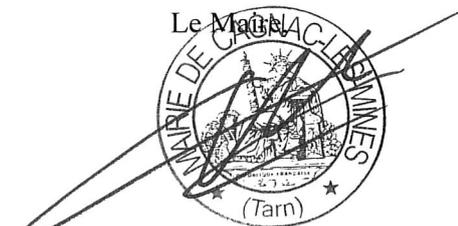
Monsieur le Maire clôt la séance à 19h58.

La secrétaire de séance,



Françoise CIVRAY.

Le Maire,



Patrice NORKOWSKI.